



## COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 SEPTEMBRE 2020 EN MAIRIE DE SAINT JEAN D'ARVEY

Le Conseil Municipal de la commune de Saint Jean d'Arvey dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie le 10 septembre 2020 sous la présidence de Madame Evelyne PARENT, 1<sup>ère</sup> adjointe au maire.

**Présents :** E. PARENT, T. MEROT, V. SANZO, Nicolas FAVRE, D. MORAIN, M. BUENSOZ, G. CARRAZ, C. ALLERA, N. MOLLARD, P. GUILLON, J. BON BETEMPS-PETIT, El. PARENT, G. PETIT, B. GAUTHIER, M.J. DUMAS, A. VINCENT.

**Excusés :** B. WEILAND,

**Absents :** C. BERTHOMIER arrivé à 20h20 et F. VINIT arrivé à 20h07

**Procurations :** B. WEILAND donne procuration à Evelyne PARENT

**Invités :** Lionel FIGINI, secrétaire de Mairie

---

➤ **Ouverture de séance :**

Par Madame PARENT à 20h02.

➤ **Préambule :**

Monsieur le maire arrivera en cours de conseil car il est en réunion du conseil communautaire à Grand Chambéry.

➤ **Thierry MEROT est nommé secrétaire de séance.**

Madame la 1<sup>ère</sup> adjointe accueille et remercie les présents et le public et constate que le quorum est atteint.

➤ Approbation du compte rendu du conseil municipal du 02 juillet 2020.

➤ **Délibérations :**

**1.1. Administration générale :**

**1.1.1 Conseil départemental fonds d'urgence aux collectivités COVID 19**

Evelyne PARENT, adjointe aborde avec les membres du conseil la crise sanitaire actuelle et notamment son impact sur les finances de la commune. En effet, la collectivité a mis en place différentes dispositions (protocoles d'accueil, gel hydroalcoolique, masques à destination des agents, écrans de protection...).

L'Assemblée départementale a adopté, en séance du 26 juin 2020, des mesures de soutien notamment un fond d'urgence Covid 19. Cette aide, plafonnée en fonction du nombre d'habitants, s'élève à 80 % du montant des dépenses réalisées sur la période du 16 mars au 31 août 2020.

Afin d'obtenir l'accompagnement du Conseil départemental il convient dès à présent de solliciter une aide financière dans le cadre du Fonds Covid 19.

Bernard GAUTHIER demande le coût pour la commune du COVID pour la période du 16 mars au 31 août 2020. Le montant des dépenses est de 10 485€ avant subvention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité:

- **SOLLICITE** l'aide financière la plus élevée possible du Conseil départemental, au titre du fonds d'urgence COVID 19 pour financer les achats de fournitures et matériels en lien avec la crise sanitaire.

POUR : 17      CONTRE : 0      ABSTENTION : 0

20h07 : Arrivée de F. VINIT

### **1.1.2 Grand Chambéry : demande de subvention renouvellement chaudière salle des fêtes**

Thierry MEROT, Adjoint, rappelle à l'assemblée l'étude de faisabilité pour le remplacement de la chaudière de la salle polyvalente. Considérant sa vétusté et le combustible utilisé, la commune recherche une solution plus respectueuse de l'environnement tout en étant plus efficiente.

Le conseil municipal est informé qu'une aide de la communauté d'agglomération Grand Chambéry, dans le cadre du contrat de développement territorial des énergies renouvelables thermiques, peut être accordée pour financer les travaux.

Dans le prolongement de l'étude, il convient dès à présent de solliciter une aide financière dans le cadre du contrat territorial des énergies renouvelables thermiques.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **SOLLICITE** l'aide financière la plus élevée possible de la communauté d'agglomération Grand Chambéry, au titre du contrat de développement territorial des énergies renouvelables thermiques.

POUR : 18      CONTRE : 0      ABSTENTION : 0

### **1.1.3 Orange : déploiement fibre optique :**

#### **1.1.3.1 Servitude de passage et de réseau**

Thierry MEROT, adjoint, explique que l'opérateur ORANGE a notamment pour activité le déploiement, l'installation et l'exploitation des équipements de réseaux de communications électroniques. Il sollicite la commune pour une servitude de passage dans le but d'implanter, sur la parcelle cadastrée section B n°858, ainsi que sur le chemin rural dit de « Montagny », un ouvrage souterrain dans le cadre du déploiement d'un réseau FTTH.

Le conseil municipal est sollicité pour autoriser Monsieur le maire à signer lesdites conventions.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la mise en place d'une servitude de passage telle que sollicité par l'opérateur ORANGE,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les conventions de servitudes entre ORANGE et la commune de Saint Jean d'Arvey dans le cadre de la construction d'ouvrage d'un réseau FTTH.

POUR : 18                      CONTRE : 0                      ABSENTION : 0

### 1.1.3.2 Permission de voirie

Thierry MEROT, adjoint; explique que lors de sa séance du 17 juin 2019, le conseil municipal a approuvé la convention relative à l'usage des appuis d'éclairage public, en bois ou béton, pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques (délibération n° 38/2019).

Pour des raisons de sécurité, des études de charge sont menées sur tous les poteaux susceptibles d'être utilisés. En cas de calcul de charge négatif, l'implantation de poteaux additionnels est un préalable indispensable au déploiement de la fibre optique FTTH.

Dans le prolongement de ces études, Monsieur le maire est sollicité pour différentes permissions de voirie concernant l'occupation d'ouvrage en domaine public routier.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer toutes permissions de voirie dans le cadre du déploiement de la fibre optique FTTH.

POUR : 18 voix

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

### 1.1.4 acquisitions de biens vacants et sans maître

Thierry MEROT, adjoint au maire, rappelle la délibération n°125/2015, laquelle décidait du lancement d'une procédure d'acquisition des biens vacants et sans maître sur le territoire de la commune de Saint Jean d'Arvey ainsi que la délibération n°45/2020 autorisant Monsieur le maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ces biens vacants et sans maître.

Vu le courrier de Monsieur le préfet en date du 3 septembre 2020 informant la commune d'une erreur matérielle dans la délibération n°45/2020,

Considérant qu'il est nécessaire de corriger cette erreur afin de poursuivre la procédure,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 3° et L1123-4,

Vu le Code civil, et notamment l'article 1317,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2019 fixant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur le territoire de la commune de SAINT-JEAN-D'ARVEY,

Considérant les diverses mesures de publicité effectuées,

Vu l'arrêté préfectoral n°DCL/BRGT/A2020-155 du 08 juin 2020 constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune de SAINT-JEAN-D'ARVEY,

Monsieur l'adjoint au maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.

Il expose que la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a créé une troisième catégorie de biens vacants et sans maître, ceux n'ayant pas de propriétaire connu et pour lesquels la TFNB, depuis plus de trois ans, n'a pas été acquittée ou l'a été par un tiers.

En 2019, un recensement a été effectué par la Préfecture après signalement par le Centre des impôts fonciers. Le compte de propriété ci-après, désigné sur la matrice cadastrale « Propriétaires inconnus » a été identifié

:

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m <sup>2</sup> )	Nature
B 183	Le Freney	375	bois
B 196	Le Freney	20	bois
C 419	Moulin boiteux	600	bois
C 592	Plan champ	1059	landes
C 784	Les Lantillères	555	bois
C 877	Les Lantillères	500	bois
C 880	Les Lantillères	38	bois
C 884	Les Lantillères	35	bois
C 1065	Côtes Rodières	80	bois
C 1072	Côtes Rodières	345	bois
C 1091	Côtes Rodières	1135	bois
C 1239	La Crouette	770	pré
E 79	Champ Tarbot	259	bois
F 59	Aux Chênes	620	bois
F 81	Aux Chênes	920	bois

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté, ces biens immobiliers reviennent à la commune de SAINT-JEAN-D'ARVEY, à titre gratuit.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **EXERCE** ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 3° et L1123-4 du CGPPP,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ces biens vacants et sans maître

POUR : 18 voix          CONTRE : 0          ABSTENTION : 0

#### 1.1.5 ONF : état d'assiette campagne 2021

Monsieur Julien BON BETEMPS-PETIT, conseiller délégué, donne lecture au conseil municipal de la lettre de Monsieur François-Xavier NICOT de l'Office National des Forêts, concernant les coupes à asseoir en 2021 en forêt communale relevant du Régime Forestier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **REPORTE** l'état d'assiette des coupes de l'année 2021 présenté ci-après,
- **INFORME** le Préfet de Région des motifs de report ou suppression des coupes proposées par l'ONF conformément à l'exposé ci-après.

POUR : 18 voix          CONTRE : 0          ABSTENTION : 0

ETAT D'ASSIETTE :

Le mode de commercialisation pourra être revu en fonction du marché et de l'offre de bois en accord avec

Parcelle	Type de coupe <sup>1</sup>	Volume présumé	Surf (ha)	Année prévue aménagement <sup>2</sup>	Année proposée par l'ONF <sup>3</sup>	Année décidée par le propriétaire <sup>4</sup>	Mode de commercialisation					Commentaire
							Vente avec mise en	Vente publique (unité de mesure)	Contrat bois	Autre gré à gré	Délivranc e	
22	IRR	231	7	2020	2022	2022						Report
23	IRR	297	9	2020	2022	2022						Report
24	IRR	440	8	2020	20220	2022						Report

la municipalité

L 214 En cas de décision du propriétaire de **REPORTER** ou de **SUPPRIMER** une coupe, **MOTIFS** : (cf article -5 du CF)

Report lié à la crise sanitaire

<sup>1</sup> Type de coupe : AMEL amélioration ; AS sanitaire, EM emprise, IRR irrégulière, RGN Régénération, SF Taillis sous futaie, TS taillis simple, RA Rase

<sup>2</sup> 1= Coupe prévue à l'aménagement sans année fixée

<sup>3</sup> Année proposée par l'ONF : SUPP pour proposition de suppression de la coupe

<sup>4</sup> Année décidée par le propriétaire : à remplir uniquement en cas de changement par rapport à la proposition ONF

20h20 : Arrivée de Monsieur le Maire

### 1.1.6 Délégation au maire :

Le maire explique qu'aux termes de l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales, le « conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ». C'est donc d'une compétence générale qu'est investi le conseil municipal pour délibérer des affaires communales.

Toutefois, tant pour des raisons de rapidité et d'efficacité que pour des motifs de bonne administration, le conseil municipal a la possibilité de déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au maire pour la durée de son mandat.

Comme il s'agit de pouvoirs délégués, le maire doit, selon les dispositions de l'article L 2122-23 du C.G.C.T., « en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal » (c'est-à-dire une fois par trimestre).

Par ailleurs, les décisions en cause sont à répertorier dans le registre des délibérations du conseil municipal.

Les actes pris par le maire en délégation du conseil municipal sont assujettis aux mêmes conditions de contrôle et de publicité que les délibérations habituelles, c'est-à-dire doivent donner lieu à transmission à l'autorité préfectorale ainsi qu'à affichage et publication.

La délégation écarte la possibilité d'intervention du conseil municipal qui se trouve dessaisi des attributions déléguées.

Le maire ne peut inscrire à l'ordre du jour d'une séance du conseil municipal une affaire entrant dans le champ des compétences déléguées sous peine d'illégalité de la décision. Toutefois, rien ne s'oppose à ce que le maire, dans le cadre des questions diverses ne donnant pas lieu à délibération, expose au conseil municipal, pour avis, une affaire ayant fait l'objet d'une délégation.

Dans le cas d'empêchement du maire, le conseil municipal prend les décisions sur les matières déléguées.

Le conseil municipal peut mettre fin au dispositif de délégation de pouvoirs du maire.

Où cet exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** que le Monsieur le maire est chargé pour la durée de son mandat et par délégation du conseil municipal :
  1. D'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ainsi que de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales (article L. 2122-22, 1° du CGCT) ; **Non déléguée**
  2. De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées (article L. 2122-22, 2° du CGCT) ; **Non déléguée**
  3. De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.221-5, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. **Non déléguée**
  4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite de 500 000€ (article L. 2122-22, 4° du CGCT). **Déléguée**
  5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas six ans (article L. 2122-22, 5° du CGCT) ; **Déléguée**
  6. De passer les contrats d'assurance et d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes (article L. 2122-22, 6° du CGCT) ; **Déléguée**
  7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux (article L. 2122-22, 7° du CGCT) ; **Déléguée**
  8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières (article L. 2122-22, 8° du CGCT) ; **Déléguée**
  9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges (article L. 2122-22, 9° du CGCT) ; **Déléguée**
  10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros (article L. 2122-22, 10° du CGCT) ; **Déléguée**
  11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts (article L. 2122-22, 11° du CGCT) ; **Déléguée**
  12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes (article L. 2122-22, 12° du CGCT) ; **Déléguée**

13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement (article L. 2122-22, 13° du CGCT) ; **Non déléguée**
14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme (article L. 2122-22, 14° du CGCT) ; **Déléguée**
15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, et de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code (article L. 2122-22, 15° du CGCT) ; **Déléguée**
16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle (article L. 2122-22, 16° du CGCT) ; **Déléguée**
17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite de 5 000€ (article L. 2122-22, 17° du CGCT) ; **Déléguée**
18. De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local sur le territoire communal (article L. 2122-22, 18° du CGCT) ; **Déléguée**
19. De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté, ainsi que la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux (article L. 2122-22, 19° du CGCT) ; **Non déléguée**
20. De réaliser les lignes de trésorerie (article L. 2122-22, 20° du CGCT) ; **Non déléguée**
21. D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code (article L. 2122-22, 21° du CGCT) ; **Déléguée**
22. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles (article L. 2122-22, 22° du CGCT) ; **Non déléguée**
23. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune (article L. 2122-22, 23° du CGCT) ; **Non déléguée**
24. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre (article L. 2122-22, 24° du CGCT) ; **Déléguée**
25. D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne (article L. 2122-22, 25° du CGCT) ; **Non déléguée**
26. De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions (article L. 2122-22, 26° du CGCT) ; **Déléguée**
27. De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux (article L. 2122-22, 27° du CGCT) ; **Non déléguée**

28. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation (article L. 2122-22, 28° du CGCT) ; **Non déléguée**
29. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement (article L. 2122-22, 29° du CGCT). **Non déléguée**

Les délégations consenties prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- **DECIDE** que les décisions prises en application de cette délibération peuvent être signées par un adjoint dans l'ordre du tableau, conformément aux principes édités à l'article L2122-7 du Code Général Collectivités Territoriales (CGCT) en cas d'absence ou d'empêchement du maire.

POUR : 19 voix            CONTRE : 0            ABSTENTION : 0

### 1.1.7 Formation des élus

Nicolas FAVRE, adjoint, expose à l'assemblée que la formation des élus municipaux est organisée par le code général des collectivités territoriales et notamment par l'article L 2123-12 du code général des collectivités territoriales qui précise que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des conseillers municipaux.

Compte tenu des possibilités budgétaires, il est proposé qu'une enveloppe budgétaire d'un montant égal à 2 % <sup>(1)</sup> des indemnités de fonction soit consacrée chaque année à la formation des élus.

Alors que les organismes de formations doivent être agréés, il est rappelé que conformément à l'article L 2123-13 du code général des collectivités territoriales, chaque élu ne peut bénéficier que de 18 jours de formation sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Le conseil municipal,

Ouï cet exposé, le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOpte** le principe d'allouer dans le cadre de la préparation du budget une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant égal à 2 % du montant des indemnités des élus.

La prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :

- Agrément des organismes de formations ;
  - Dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions exercées pour le compte de la ville ;
  - Liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses ;
  - Répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.
- **DECIDE** selon les capacités budgétaires de prévoir chaque année l'enveloppe financière prévue à cet effet.

POUR : 19 voix            CONTRE : 0            ABSTENTION : 0



## 1.2 -Personnel:

### 1.2.1. Modification du tableau des emplois,

Evelyne PARENT, adjointe, indique à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Vu la délibération n° 48/2020 portant sur l'organisation du temps scolaire à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020,

Considérant la fermeture du centre de loisirs de Saint-Jean-d'Arvey et le transfert d'activité sur celui de la commune de Saint-Alban-Leyse dans le cadre de l'intercommunalité,

L'adjointe fait savoir que ces décisions imposent une réorganisation des services. Un groupe de travail, constitué de Madame l'adjointe en charge des ressources humaines, du secrétaire de mairie et des agents, a présenté à Monsieur le maire un projet d'organisation des services pour la rentrée scolaire 2020/2021. Celui-ci prend en compte les besoins des services ainsi que les attentes des agents titulaires en place.

Dans le prolongement, Monsieur le maire propose, au conseil municipal, la suppression des postes suivants :

- A.T.S.E.M. principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet à raison de 24 h 15 minutes,
- Adjoint technique à temps non complet à raison de 30 h 15 minutes,
- Adjoint technique à temps non complet à raison de 24 h 30 minutes,
- Adjoint technique à temps non complet à raison de 29 h 15 minutes,
- Adjoint technique à temps non complet à raison de 20 h 45 minutes,
- Adjoint technique à temps non complet à raison de 25 h 15 minutes,
- Adjoint technique à temps non complet à raison de 18 h 00 minutes,

Suivi de la création des postes suivants :

- A.T.S.E.M. principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet à raison de 31 h 45 minutes,
- Adjoint technique à temps non complet à raison de 33 h 15 minutes,
- Adjoint technique à temps non complet à raison de 27 h 30 minutes,
- Adjoint technique à temps non complet à raison de 29 h 30 minutes,
- Adjoint technique à temps non complet à raison de 29 h 30 minutes,
- Adjoint technique à temps non complet à raison de 29 h 45 minutes,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 31 août 2020,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée. Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget 2020.

POUR : 19 voix

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

### 1.2.2. CDGFPT 73 : convention de gestion dossier CNRACL

Evelyne PARENT adjointe rappelle que le Centre de gestion propose de longue date aux collectivités et établissements publics qui le souhaitent de lui confier, par convention, une mission facultative de suivi et d'instruction des dossiers CNRACL dans le cadre de prestations soumises à participation financière.

La nouvelle convention de partenariat signée entre le C.D.G.F.P.T. 73 et la Caisse des dépôts couvre la période 2020-2022.

Cette convention instaure une mission supplémentaire pour les Centres de gestion, qui conduit à organiser des rendez-vous individuels au profit des agents à cinq ans des droits à retraite, afin de réaliser des accompagnements personnalisés retraite (A.P.R.). La mise en œuvre de ces entretiens nécessitera la fiabilisation, en amont, du Compte individuel retraite (C.I.R.) de chaque agent concerné afin d'apporter, lors de ces A.P.R., une information la plus précise et la plus complète possible.

L'exercice de cette mission facultative génère des coûts significatifs pour le Centre de gestion, qui ne sont pas entièrement couverts par la contribution financière versée par la Caisse des dépôts et qui nécessitent par conséquent une contribution financière des collectivités.

Il est rappelé que la signature de la convention ne contraint nullement la collectivité à confier l'instruction de tous les dossiers de retraite des agents au Centre de gestion, mais elle permet de pouvoir bénéficier de son appui en cas de besoin.

Ainsi, dans l'hypothèse où les services n'adressent pas de dossiers individuels au Centre de gestion, la signature de la convention n'entraînera aucune facturation.

En conséquence, Madame la première adjointe propose à l'assemblée d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec le Centre de gestion pour la période 2020-2022

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** le projet de convention relatif aux interventions du CDG 73 sur les dossiers de retraite CNRACL pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2022,

- **APPROUVE** la convention susvisée et annexée à la présente délibération,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention relative à l'intervention du Centre de gestion sur les dossiers de retraite CNRACL, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour une durée de trois ans.

POUR : 19 voix                      CONTRE : 0                      ABSTENTION : 0

### **1.3. Finances :**

#### **1.3.1 Budget général 2020 : décision modificative N°2/2020,**

Nicolas FAVRE, Adjoint explique à l'assemblée qu'il est nécessaire, suite à la délibération du conseil municipal portant sur la formation des élus, d'effectuer une modification des prévisions du budget primitif afin de prendre en compte :

- Le coût à venir des formations des élus.

Par conséquent Monsieur le Maire propose de corriger la prévision budgétaire comme suit :

6535	Formation des élus	1.350,00
------	--------------------	----------

Ces opérations sont financées par :

6531	Indemnités des élus	- 1.350,00
------	---------------------	------------

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **VOTE** les modifications budgétaires annexées à la présente délibération.

POUR : 19 voix      CONTRE : 0      ABSTENTION : 0

## 2. Question diverses :

### 2.1 Réouverture des salles municipales

La salle polyvalente a rouvert le 02 juin 2020 dans le respect des règles sanitaires en vigueur:

- Sont aménagées autant de chaises que de participants;
- un référent sanitaire s'engage avec une attestation sur l'honneur à faire appliquer les gestes de distanciation sociale ainsi que les gestes d'hygiène du lavage des mains;
- le port du masque est obligatoire.

Les activités associatives ont redémarré en référence au guide de recommandations sanitaires à la reprise sportive rédigé par le Ministère des sports.

### 2.2 Ecole :

Nicolas FAVRE fait état de la rentrée scolaire qui globalement s'est très bien passée et de l'épisode fermeture d'une classe envisagée par l'Inspection Académique le jeudi 03 septembre. Après que le Maire et lui même ont obtenu un rendez vous à l'Inspection Académique le jour même pour échanger, le Directeur Académique a décidé de maintenir l'enseignante sur Saint Jean d'Arvey permettant ainsi de ne pas fermer de classe. Qu'il soit ici remercié de son écoute et de sa décision qui permettent à l'Ecole du village de faire un démarrage et sans doute une année dans d'excellentes conditions.

### 2.3 Dossier LINKY

Le maire informe le conseil municipal de sa décision de prendre un arrêté concernant la pose des compteurs LINKY sur la commune. Il ne s'agit pas d'un arrêté anti LINKY, mais de rappeler d'une part les engagements contractuels d'information envers les habitants de Saint Jean d'Arvey avant toute pose d'un compteur et de recueillir leur accord à la pose dudit compteur. D'autre part, **le conseil municipal de Saint Jean d'Arvey demande expressément à ENEDIS et ses prestataires de respecter le choix éclairé des Sangerains qui refusent la pose du compteur LINKY à leur domicile, ainsi de ne pas l'installer et de bien vouloir respecter scrupuleusement leur décision**, afin d'éviter tout désagrément, conflit ou autre procédure juridique qui pourraient être intentés par ces derniers.

Un courrier sera distribué à la population afin de collecter les noms, prénoms et adresses des Sangerains qui refusent cette installation. Un courrier partira ensuite à ENEDIS, accompagné de la liste des habitants de Saint Jean d'Arvey afin de faire respecter leur choix.

### 2.4 Dates à retenir:

- 11/09/2020: Forum des associations de 17h à 19h30
- 20/09/2020 Journée du patrimoine (porte ouverte du bâtiment fonctionnel le dimanche et visite guidée des monuments communaux qui composent le patrimoine sangerain.
- Dates des municipalités et Conseil Municipal:

Municipalité	Conseil municipal
01/10/20	08/10/20
24/11/20	08/12/20
12/01/21	19/01/21
02/03/21	16/03/21
04/05/21	18/05/21
06/07/21	20/07/21

